

été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier.

Le blâme avec inscription au dossier, le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Le Secrétaire Général ou un administrateur en chef des Colonies *Président*

Un ingénieur ou sous-ingénieur des Travaux Publics ayant une solde supérieure à celle de l'agent enquêté.

Un Administrateur des Colonies

Deux agents du cadre du Chemin de Fer du Togo de grade supérieur à celui de l'intéressé ou à défaut, de même grade mais d'une ancienneté supérieure ou à défaut de deux agents d'un cadre régulier ayant même assimilation et autant que possible d'une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du Conseil d'enquête.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et durant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de la réunion du Conseil.

ART. 26. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre du Chemin de Fer du Togo retraités ou démissionnaires.

ART. 27. — Les agents contractuels actuellement en service au Territoire pourront être admis dans le cadre du Chemin de Fer au Togo.

Les agents contractuels dont l'admission aura été agréée par le Commissaire de la République feront l'objet d'un reclassement pour lequel il sera tenu compte dans une mesure variable de la durée des services accomplis précédemment par eux au Territoire.

Ce reclassement sera établi par la Commission de classement prévue à l'article 24 et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Il aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1930 et ne vaudra que du seul point de vue de l'ancienneté, sans que leur nouvelle situation puisse donner aux agents qui auront bénéficié de ce reclassement, droit à prétendre à un rappel de solde.

ART. 28. — Les agents des cadres des Chemins de Fer des Colonies de l'Afrique Occidentale Française, du Cameroun et de Madagascar pourront être admis et reclassés dans les mêmes conditions dans le cadre du Chemin de Fer du Togo, après avis de la Commission de classement prévue à l'article 24.

ART. 29. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1930.

ARTI 30. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Prorogation de l'exercice 1929**

ARRÊTÉ N° 735 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo (Exercice 1929) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget Local ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1930 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

**BUDGET LOCAL**

*Service des douanes.* — Chapitre XI — Art. 6 — § 1 «Reconstruction de la case des gardes du poste de Zolo»,

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 décembre 1929.

P. Le Commissaire de la République en tournée.

*Le Chef du Secrétariat Général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

**Contributions directes**

ARRÊTÉ N° 759 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1929.

Le conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
1	Anécho	<b>Véhicules</b>	
		Centimes Additionnels 1.630,—	Principal 5.500,00
2	Anécho	<b>Impôt personnel Indigènes</b>	
		1 <sup>re</sup> catégorie .....	336.220,00
3	Anécho (Tabligho)	1 <sup>re</sup> catégorie .....	141.060,00
4	Anécho	catégories supérieures...	34.700,00
5	Anécho (Tabligho)	catégories supérieures...	12.780,00